



Ville de Porrentruy
Histoire Vie Nature Formation

REGLEMENT GENERAL

DE POLICE

DE LA COMMUNE MUNICIPALE

DE PORRENTRUY

1980



Table des matières

	Articles	Pages
I. GENERALITES	1 à 3	1
II. ORGANISATION		
1. Composition et attributions du service	4 à 5	1 - 2
2. Corps de police	6 à 11	2 - 3
III. CONTROLE DES HABITANTS	12 à 18	3 - 4
IV. POLICE URBAINE		
1. Ordre public	19 à 45	4 - 7
2. Tranquillité et sécurité publiques	46 à 53	7 - 8
3. Propreté et hygiène publiques	54 à 62	9 - 10
4. Police des mœurs	63	10
5. Discipline des enfants	64 à 66	10
V. POLICE DES VENTES		
1. Pesage et contrôle des prix	67 à 72	11
2. Denrées alimentaires	73 à 77	11 - 12
3. Foires et marchés	78 à 89	12 - 13
VI. PENALITES	90 à 93	13 - 14
VII. DISPOSITIONS FINALES	94 à 96	14

I. GENERALITES

En application de la loi sur les Communes du 9 novembre 1978 (RSJU 190.11), du décret sur les communes du 6 décembre 1978 (RSJU 190.111), et du règlement d'organisation et d'administration communale, le Conseil de ville de Porrentruy arrête le règlement de police suivant :

Article 1^{er} But

1. Le service municipal de police a pour but :
 - d'assurer l'ordre général dans la commune,
 - de faire observer les lois et règlements,
 - de veiller à la sécurité et à la tranquillité des habitants,
 - de veiller au respect de la propriété publique et privée.
2. La police locale doit s'inspirer de l'idée qu'elle est un service public, s'exerçant par l'éducation, la prévention et la conciliation.

Article 2 Tâches

Le service de police s'occupe notamment des tâches suivantes :

- établissement et séjour des habitants,
- inhumations,
- salubrité et hygiène publiques,
- police des routes,
- police des constructions,
- police du feu,
- surveillance des auberges, des foires et marchés,
- police rurale et service des abattoirs,
- repos dominical.

Article 3 Surveillance

1. Le service de police est placé sous la surveillance directe du Conseil municipal.
2. Son activité s'exerce sur tout le territoire communal.

II. ORGANISATION

1. COMPOSITION ET ATTRIBUTIONS DU SERVICE

Article 4 Composition

Font partie du service municipal de police :

1. Le commissaire de police
2. Le responsable du contrôle des habitants
3. Les agents de police
4. Les employés administratifs
5. Les auxiliaires de police
6. L'inspecteur du feu et son suppléant
7. Le chef de l'office communal de protection civile
8. L'intendant du cimetière
9. L'intendant des abattoirs
10. L'inspecteur des viandes et son suppléant
11. Le préposé au contrôle des denrées alimentaires et du service des eaux
12. Le garde-champêtre
13. Le préposé au pesage public.

Article 5 **Attributions**

Les attributions des fonctionnaires et employés susnommés sont précisées dans le règlement d'organisation et d'administration de la Commune, dans un cahier des charges ou par des instructions de service.

2. CORPS DE POLICE

Article 6 **Composition**

La police municipale est composée :

1. du commissaire de police
2. d'un agent par 1'000 habitants
3. des auxiliaires de police.

Article 7 **Tâches**

1. La police municipale assure la protection de l'administration publique, l'ordre et la sécurité contre les perturbations et les dangers provenant de personnes, d'animaux ou d'événements. Elle doit empêcher la perpétration d'actes illicites, faire cesser tout état de fait ayant ce caractère ; elle veillera alors à ne pas réprimer inutilement les cas bénins. Elle doit aussi écarter les dangers et secourir les personnes ayant besoin d'aide jusqu'à ce que celle-ci leur soit assurée par ailleurs.
2. Elle agit conformément aux dispositions cantonales sur la police locale.
3. Elle relève du Conseil municipal.

Article 8 **Devoirs**

1. Les agents de la police municipale sont à la disposition de l'autorité municipale et lui doivent obéissance absolue pour tout ce qui concerne leur service.
2. Ils veillent à l'ordre et à la sécurité publics et assurent ainsi l'exécution, non seulement du présent règlement et des autres directives municipales, mais aussi des lois et des décrets de l'Etat concernant la police. Ils doivent prêter assistance et main-forte à la police cantonale et aux autres agents de la force publique.
3. Ils seront toujours prévenants et polis envers le public. Ils s'efforceront, par des avertissements judicieux, de prévenir les contraventions.
4. Les agents de la police municipale sont tenus de faire la promesse solennelle (RSJU 173.31).

Article 9 **Equipeement**

Les agents de la police municipale devront porter un équipement et un armement uniforme, fournis par la Municipalité.

Article 10 **Tâches spéciales**

Les employés de la police municipale chargés de tâches spéciales ont les devoirs et attributions déterminés par les règlements en vigueur. Ils pourront aussi recevoir du Conseil municipal (ou de ses délégués) des ordres se rapportant aux tâches dont ils sont chargés.

Article 11 **Incorporation**

Seuls les citoyens suisses aptes au service militaire peuvent fonctionner comme commissaire et agents de police.

III. CONTROLE DES HABITANTS

Article 12 **Séjour des ressortissants et des étrangers**

1. Tout citoyen suisse qui prend domicile ou veut séjourner pour une durée de plus de 3 mois à Porrentruy, est tenu d'en aviser le Préposé à la tenue des registres des domiciles, dans un délai de 14 jours. Il devra requérir un permis de séjour ou d'établissement en déposant ses papiers de légitimation.
2. Les étrangers devront obtenir un permis de séjour ou d'établissement de la Section de l'état civil et des habitants, Département de l'Intérieur. Ils soumettront les pièces nécessaires en s'annonçant dans un délai de 8 jours, au Préposé à la tenue des registres des domiciles.
3. Les émoluments à payer à la commune sont fixés par la législation cantonale.

Article 13 **Devoirs du logeur**

1. Celui qui loge une famille ou une personne doit en prévenir, dans les délais prescrits, le Préposé à la tenue des registres des domiciles.
2. Nul ne peut loger chez lui, à demeure, une personne non pourvue d'un permis de séjour ou d'un permis d'établissement.

Article 14 **Obligations militaires**

Les hommes astreints au service militaire ou soumis à la taxe devront, lors du dépôt ou du retrait de leurs papiers, faire constater, en présentant leur livret de service, qu'ils ont annoncé leur arrivée ou leur départ au Chef de section.

Article 15 **Changement de domicile**

Toute personne changeant de domicile dans la commune devra, dans les 8 jours, en informer le Préposé à la tenue des registres des domiciles.

Article 16 **Obligation des propriétaires et gérants**

Les propriétaires et les gérants d'immeubles rappelleront à leurs locataires les dispositions des articles 12, 14 et 15, s'assureront qu'ils s'y sont conformés et, cas échéant, procéderont eux-mêmes aux déclarations exigées.

Article 17 **Surveillance des cas particuliers**

1. Une surveillance particulière sera exercée sur les personnes sans gîte, les vagabonds, les consommateurs de stupéfiants et les alcooliques. Ceux qui seront pris en flagrant délit de mendicité, de vagabondage ou de consommation de stupéfiants seront conduits au bureau de la police municipale où ils seront interrogés et inscrits au fichier. Suivant le cas, ils seront transportés à l'hôpital et déférés au juge d'instruction s'il y a lieu (RSJU 192.244.1).
2. Pour les arrestations, les agents devront se conformer aux dispositions du code de procédure pénale jurassien, et à celles de la loi introductive au Code pénal suisse.

Article 18 **Contrôle spécial**

Il est institué un contrôle spécial des déserteurs réfractaires, réfugiés, apatrides, etc., qui séjournent dans la commune, en vertu d'un permis de séjour délivré par la Section de l'état civil et des habitants.

IV. POLICE URBAINE

1. **ORDRE PUBLIC**

Article 19 **Circulation routière**

1. La circulation routière est régie par les dispositions légales fédérales et cantonales en la matière.
2. Le Conseil municipal règle la circulation sur les chemins communaux et désigne les emplacements de stationnement pour tous les véhicules.

Article 20 **Dépôt et stationnement**

1. Il est défendu d'encombrer la voie publique, les places et les promenades de la Commune.
2. Il est notamment interdit d'entraver la circulation par le dépôt de matériaux ou de marchandises ou par le stationnement prolongé de véhicules ou d'animaux.

Article 21 **Arbres et haies**

1. L'élagage des arbres et des haies bordant les rues et les places publiques devra se faire de manière à ne pas entraver la libre circulation.
2. On se conformera aux dispositions de la loi sur les constructions et entretien des routes du 26 octobre 1978 (RSJU 701.1).

Article 22 **Places privées**

Les places, cours et chemins privés, non clos et donnant sur la voie publique, sont assimilés à cette dernière pour toutes les dispositions relatives à l'ordre, à la tranquillité, à la sûreté ou à la salubrité publique.

Article 23 **Matières dangereuses**

Les véhicules chargés de matières explosibles ou facilement inflammables ne pourront stationner en ville. Aucun dépôt de ces matières ne sera autorisé à proximité immédiate des habitations.

Article 24 **Constructions**

La police des constructions délivrera aux particuliers faisant construire ou réparer des immeubles, l'autorisation de déposer des matériaux de construction en un lieu indiqué et pour une période déterminée.

- Article 25 **Constructions annexes**
- Aucun aménagement, construction ou installation (annexes, garages, balcons, enseignes, etc.), ne peuvent être faits sur la voie publique ou au-dessus d'icelle, sans autorisation du Conseil municipal. Pour des raisons d'ordre et de sécurité, ce dernier a le droit de faire supprimer les installations existantes de cette nature.
- Article 26 **Trottoirs**
1. Les trottoirs devront toujours être libres sur une largeur minimale de 1.50 m. Ils sont réservés aux piétons et aux voitures d'enfants.
 2. Il en sera de même pour tout passage et passerelle.
- Article 27 **Chiens : nouveau règlement sur les chiens.**
- Article 28 **Chiens dangereux : nouveau règlement sur les chiens.**
- Article 29 **Contrôle des chiens : nouveau règlement sur les chiens.**
- Article 30 **Etablissements publics**
- Il est interdit d'introduire des chiens et de garder des animaux domestiques dans les magasins de denrées alimentaires. Dans les établissements publics et les réfectoires, les chiens seront tenus en laisse.
- Article 31 **Bétail**
- Toute pièce de bétail, conduite dans les rues de la ville, doit être menée au licol. Il est toutefois fait exception pour les troupeaux surveillés.
- Article 32 **Animaux de basse-cour**
- La divagation des animaux de basse-cour est interdite sur tout le territoire de la commune.
- Article 33 **Stationnement**
- Le stationnement sur la voie publique de chevaux de selle, d'animaux de trait ou de bêtes de somme, sans surveillance, est interdit.
- Article 34 **Conduite de chevaux**
1. Les chevaux de selle n'utiliseront pas les trottoirs.
 2. Dans les rues et sur les chemins de promenade, il est défendu de leur laisser prendre une allure dépassant le petit trot.
 3. En période de pluie et de gel, les cavaliers utiliseront uniquement des chemins ruraux ou forestiers empierrés ; ils éviteront ainsi que les chevaux causent des dégâts aux prairies, forêts et sentiers pédestres.

- Article 35 **Animaux abandonnés**
- En plus de la pénalité dont est passible le propriétaire des animaux trouvés errant ou sans surveillance sur la voie publique, la police a le droit de mettre ces animaux en fourrière aux frais du propriétaire.
- Article 36 **Artisanat**
- Sauf autorisation spéciale du Conseil municipal, il est défendu aux artisans de travailler sur le trottoir ou sur la voie publique, devant leur atelier.
- Article 37 **Lessives**
- Tout étendage de lessives est interdit sur le domaine public.
L'étendage de lessives est interdit le dimanche et les jours fériés.
- Article 38 **Professions ambulantes**
1. Même munis de la patente cantonale, les propriétaires de cirques, carrousels, théâtres, etc. ainsi que les bateleurs ne pourront exercer leur industrie dans la commune sans l'autorisation préalable de la police municipale.
 2. Le Conseil municipal désignera les places qu'ils doivent occuper. Ils paieront un droit de location, conformément aux prescriptions de la loi et du règlement municipal.
- Article 39 **Jeux d'enfants**
- Il n'est permis de jouer dans les rues ou sur les trottoirs peu fréquentés que si la circulation et les piétons n'en sont pas gênés.
- Article 40 **Sports d'hiver**
1. En temps de gelée, il est interdit de verser de l'eau sur la voie publique et sur les trottoirs. Il est défendu d'utiliser les rues et les trottoirs pour la pratique des sports d'hiver.
 2. Le Conseil municipal pourra désigner les endroits auxquels cette défense n'est pas applicable.
- Article 41 **Dégagement des trottoirs**
- Les propriétaires sont tenus d'enlever la neige des trottoirs et des abords de leurs maisons et de prendre les mesures nécessaires pour que la circulation n'y soit pas entravée ou rendue dangereuse par la neige et la glace. Ils devront utiliser des outils qui ne causent pas de dégâts au revêtement. S'ils ne se conforment pas aux directives reçues, le Conseil municipal pourra faire exécuter ces travaux aux frais des contrevenants.
- Article 42 **Projectiles**
- Il est défendu de lancer des pierres, des boules de neige et autres projectiles.

Article 43 **Fontaines publiques**

1. Il est défendu de salir d'une manière quelconque les fontaines publiques, d'encombrer leurs abords, d'en vider ou d'en combler les bassins. Il est interdit d'y laver des véhicules ou autres objets.
2. L'accès des fontaines doit être constamment libre. L'eau des fontaines ne doit pas être utilisée pour la consommation.

Article 44 **Dommmages à la propriété et souillures à la propriété d'autrui**

Il est défendu :

- a. d'endommager les arbres et autres plantations,
- b. de détériorer les murs des édifices publics, les bancs, les pelouses et tout autre objet placé sur la voie publique ou sur les promenades,
- c. de faire des graffiti ou maculations sur les murs et sur les bâtiments publics et privés.

Article 45 **Affichage**

1. L'affichage sauvage est interdit.
2. L'affichage sur les bâtiments publics ou toute autre propriété communale se fera par les personnes nommées par le Conseil municipal qui désignera les places d'affichage.
3. Les particuliers ne pourront apposer des affiches sur leurs propres murs que si elles respectent les conventions et les règles d'esthétique établies par le règlement de constructions. Les dispositions cantonales sont réservées.

2. TRANQUILLITE ET SECURITE PUBLIQUES

Article 46 **Bruit**

Sont interdits tous actes de nature à troubler la tranquillité et le repos public, soit de jour, soit de nuit.

Sont notamment compris dans cette interdiction :

1. jour et nuit :
 - a. les cris et les chants bruyants ;
 - b. les appareils radios et TV, les électrophones ou autres appareils utilisés en plein air ou les fenêtres ouvertes, sauf autorisation spéciale du Conseil municipal ;
 - c. tous les rassemblements tumultueux ;
 - d. l'échappement libre des moteurs d'automobiles, de motocyclettes et de cyclomoteurs.
2. entre 22'00 et 06'00 h. :
 - a. les travaux bruyants sur la voie publique et dans les maisons privées ;
 - b. les travaux agricoles avec engins motorisés à proximité des quartiers habités ;
 - c. la musique, le tambour et les jeux bruyants.

Cette dernière interdiction s'étend également aux heures de cultes, pour autant que cela se produise dans le voisinage immédiat des églises.

Article 47 **Engins motorisés**

1. L'utilisation des tondeuses à gazon à moteur à explosion et des motoculteurs est interdite le dimanche et les jours fériés, ainsi que les autres jours entre 12'00 et 13'30 h. et de 20'00 à 09'00 h.
2. L'utilisation des tronçonneuses à moteur à explosion est interdite pour le débitage du bois de feu dans la zone habitée.
3. Le fonctionnement de modèles réduits à moteur (avions, autos) et autres engins bruyants est interdit les dimanches et les jours fériés à moins de cinq cents mètres de l'agglomération. Des dérogations peuvent être accordées.

Article 48 **Auto-école**

Les exercices d'auto-école sont interdits dans l'agglomération les dimanches et les jours fériés, ainsi que les jours ouvrables de 22'00 à 07'00 h. Il est interdit de faire des parages entre 11'30 et 12'15 h. et 17'30 à 18'45 h.

Article 49 **Carnaval**

1. Le charivari du mardi-gras ne pourra débuter avant 03'00 h.
2. Les mascarades et les travestissements ne sont tolérés que le mardi-gras ou sur autorisation du Conseil municipal.

Article 50 **Tirs**

1. Il est défendu de tirer avec des armes à feu ou à air comprimé et de tirer des mortiers. L'interdiction de tir avec des armes à air comprimé ne s'étend pas au domaine privé.
2. Le Conseil municipal peut autoriser à titre exceptionnel une dérogation, notamment à l'occasion de manifestations et de solennités publiques.

Article 51 **Engins pyrotechniques**

1. Il est défendu d'allumer des pétards et tous engins analogues. L'utilisation de fusées et de feux d'artifice n'est autorisée qu'à l'occasion de la Fête nationale et de la Fête de l'Indépendance du 23 juin.
2. Le Conseil municipal peut accorder des dérogations à l'occasion de manifestations publiques.

Article 52 **Travaux de couverture**

Il est enjoint aux couvreurs et autres ouvriers, lorsqu'ils travaillent sur les toits :

- a. de signaler le chantier de manière propre à attirer l'attention des passants et de barrer les abords immédiats de l'immeuble en réparation ;
- b. de prendre toutes les mesures utiles pour éviter la chute de débris quelconques sur la voie publique et dans les ruelles.

Article 53 **Fenêtres et balcons**

Il est défendu de placer des vases à fleurs ou autres objets sur les tablettes de fenêtres et balcons, sans les fixer de manière qu'ils ne puissent tomber sur la voie publique. Il est aussi interdit de secouer des tapis, des nappes et des balais, aux endroits donnant sur la voie publique.

3. PROPRETE ET HYGIENE PUBLIQUES

Article 54 **Propreté des trottoirs**

1. Les habitants doivent balayer régulièrement les trottoirs sur toute la largeur de leurs habitations ou de leurs constructions. Ce travail devra être effectué en respectant les règles de l'hygiène publique et en évitant de soulever de la poussière.
2. Il est défendu d'utiliser de l'eau sous pression pour le nettoyage des trottoirs.
3. Les immondices et les balayures devront être déposées dans des récipients appropriés. Ces derniers seront placés au plus tôt le jour du ramassage, de façon à ne pas gêner la circulation et le cheminement des piétons.
4. Seules les personnes ayant leur domicile à Porrentruy sont autorisées à déposer leurs déchets :
 - a. dans des récipients appropriés, ceci le jour de ramassage des ordures ménagères ;
 - b. aux Eco-points.

Article 55 **Propreté des rues**

Tous les déchets résultant du chargement ou du déchargement de véhicules, du transport de matériaux, d'emballage ou de déballage de marchandises, devront être enlevés aussitôt le travail terminé, par les personnes responsables, ou à leurs frais, par le personnel de la voirie.

Article 56 **Déchets**

1. Il est défendu de jeter des débris, matières ou objets quelconques dans les rues, les forêts, la campagne et les cours d'eau. Ceux-ci seront recueillis par le service de la voirie, les jours de ramassage des objets encombrants.
2. Le dépôt de ces objets, sur le territoire de Porrentruy, est strictement interdit aux personnes non domiciliées dans la Commune.

Article 57 **Vidange des fosses septiques**

La vidange des fosses septiques ne pourra se faire que durant les périodes fixées par le Conseil municipal, en général deux fois trois semaines par année, au printemps et en automne, ceci conformément aux directives de l'Office des eaux et de la protection de la nature.

Article 58 **Véhicules de vidange**

Les véhicules servant aux vidanges ou au transport de fumier, de purin, de boue etc., doivent être agencés de manière à ne pas porter atteinte à l'hygiène et à la propreté. Les propriétaires sont rendus responsables des conséquences de toute défectuosité de leurs véhicules.

Article 59 **Déchets de boucherie**

Tout amas de déchets de boucherie est interdit dans des arrière-magasins, cours, jardins ou enclos contigus aux habitations.

Article 60 **Protection des points d'eau**

Il est interdit de jeter des immondices ainsi que des animaux morts ou vivants dans les cours d'eau, les puits et les fontaines. Il est également interdit d'enterrer les cadavres d'animaux.

Article 61 **Désinfection**

1. Par mesure de propreté et d'hygiène, le Conseil municipal peut ordonner la désinfection et le nettoyage de tous les locaux et installations présentant un danger pour la santé publique.
2. Il pourra faire procéder à cette désinfection aux frais des intéressés. Pour le surplus, les prescriptions du règlement d'hygiène et de salubrité publique sont applicables.

Article 62 **Souillure sur la voie publique**

Il est défendu de déféquer et d'uriner sur la voie publique et d'y déverser des eaux sales.

4. POLICE DES MOEURS

Article 63 **Respect des mœurs**

La police municipale veillera à ce que l'ordre, la décence et le respect des bonnes mœurs soient constamment observés dans les établissements publics et dans les rues.

5. DISCIPLINE DES ENFANTS

Article 64 **Heure de rentrée**

Non accompagnés d'adultes, les enfants en âge de scolarité obligatoire ne peuvent circuler dans les rues ou sur les places publiques après 22'00 h.

Article 65 **Jeux interdits**

Tous les jeux qui sont de nature à troubler la tranquillité publique ou à compromettre la sécurité du trafic, des passants ou des enfants sont interdits.

Article 66 **Autorité compétente**

Les rapports de contravention seront transmis au Président du Tribunal des Mineurs en conformité aux dispositions de la loi cantonale introductive au Code pénal suisse du 9 novembre 1978 (RSJU 311).

V. POLICE DES VENTES

1. PESAGE ET CONTROLE DES PRIX

Article 67 **Poids public**

Le poids public est placé sous la surveillance de la police municipale qui perçoit les taxes de pesage, conformément au tarif arrêté par le Conseil municipal.

Article 68 **Poids et mesures**

Le Conseil municipal peut faire procéder à la vérification des poids, mesures et balances en usage chez les commerçants, aubergistes et autres débitants, ainsi que sur le marché.

Article 69 **Saisie de matériel**

Les poids, mesures et balances reconnus faux et non conformes à l'étalon légal, seront saisis. Les détenteurs et utilisateurs seront dénoncés. L'inspecteur cantonal des poids et mesures en sera informé.

Article 70 **Denrées et combustibles**

1. La police municipale veille à ce que les denrées et combustibles qui se vendent habituellement au poids ou à une mesure déterminés, aient réellement ce poids ou cette mesure.
2. Les denrées ou combustibles qui n'ont pas le poids ou la mesure indiqués seront séquestrés et les vendeurs dénoncés au Juge.

Article 71 **Déballages et liquidations**

Tous les déballages et les liquidations sont soumis à une autorisation, conformément aux dispositions de la législation cantonale.

Article 72 **Affichage des prix**

1. Le prix de toute marchandise mise en vente doit être affiché d'une façon bien visible.
2. Le nom complet ou la raison de commerce doit être indiqué dans les offres écrites.

2. DENREES ALIMENTAIRES

Article 73 **Contrôle des denrées**

Tout commerce de denrées alimentaires est placé sous la surveillance du service de police, sous réserve des prescriptions fédérales et cantonales en la matière.

Article 74 Fréquence des contrôles

1. La Commission d'hygiène et de salubrité publiques, l'inspecteur des denrées alimentaires, l'inspecteur des viandes, les agents de la police ou toute personne qui en sera officiellement chargée, doivent procéder à la visite des magasins et locaux dans lesquels se vendent ou sont conservés les denrées et les produits soumis à leur surveillance.
2. Dans les auberges et les commerces de boissons alcooliques, la visite doit avoir lieu au moins une fois par an.
3. Les inspecteurs susmentionnés et les agents de police feront rapport chaque année sur le résultat de ces inspections.

Article 75 Contrôles particuliers

1. Sur ordre du Conseil municipal, les inspecteurs officiels et les agents de police doivent contrôler les denrées et articles de consommation, ainsi que les objets d'utilité domestique, qui peuvent être nuisibles à la santé.
2. Ils peuvent prélever des échantillons des marchandises qui leur paraissent suspects, en se conformant aux dispositions légales en la matière.

Article 76 Destruction

La police locale peut ordonner la destruction des marchandises séquestrées conformément aux lois et ordonnances.

Article 77 Vente du lait

La vente du lait est soumise à la surveillance du préposé au contrôle des denrées alimentaires et de la police.

3. FOIRES ET MARCHES

Article 78 Fréquence

1. Il est établi à Porrentruy une foire mensuelle et un marché bihebdomadaire.
2. La foire mensuelle est fixée en règle générale au 3^{ème} lundi de chaque mois. Le Conseil municipal peut y déroger selon les circonstances.
3. Le marché bihebdomadaire se tient les jeudis et samedis ; en cas de jour férié, il a lieu le mercredi ou le vendredi.
4. L'emplacement des foires et marchés est désigné par le Conseil municipal.

Article 79 Etalages

Les étalages ne peuvent être installés en dehors des lieux spécialement désignés par la police. Les marchandises et produits amenés sur les marchés seront déchargés et déposés selon les directives de la police et mis en vente conformément à la loi.

Article 80 Emoluments

Les marchands sont tenus de payer les émoluments pour droit d'étalage sur les places qu'ils occupent.

- Article 81 **Spéculation**
- Il est défendu d'accaparer les denrées avant 11'00 h. les jours de foire et marchés. Sont considérés accapareurs ceux qui achètent les denrées ou comestibles pour les revendre ou s'approvisionner d'une manière exagérée.
- Article 82 **Rupture de bail**
- Pour les places louées à l'année, le Conseil municipal peut en tout temps rompre le bail sans autre dédommagement que la restitution du prix de location pour le temps restant à courir jusqu'à la fin de l'exercice.
- Article 83 **Places disponibles**
- Les places non louées à l'année seront taxées spécialement pour les jours de foire et de marchés.
- Article 84 **Locations occasionnelles**
- Les marchands qui veulent louer une place pour un jour de foire ou de marché seulement doivent s'annoncer au commissariat de police et payer la taxe d'avance.
- Article 85 **Sous-location**
- Les locations sont personnelles. Le locataire ne peut céder sa place à un tiers sans autorisation du Commissariat de police.
- Article 86 **Contrôles**
- Le marchand occupant une place devra, sur demande de la police, exhiber son permis de foire ou sa carte de location.
- Article 87 **Fermeture**
- Toutes les places et bancs devront être évacués à 19'00 h. au plus tard.
- Article 88 **Bétail**
- Pour chaque pièce de bétail amenée à la foire ou au marché, il sera perçu, contre quittance, un émolument fixé par le Conseil municipal.
- Article 89 **Emplacement**
- Le bétail ne pourra être attaché qu'aux barrières destinées à cet effet. Il ne pourra être laissé sur le champ de foire deux heures après la fin du marché. En cas de contravention, il sera mis en fourrière aux frais du propriétaire.

VI. PENALITES

- Article 90 **Amendes**
1. Les infractions aux dispositions des articles 12, 13, 71 et 72 seront punies conformément à la législation cantonale.

2. Les contraventions aux autres dispositions du règlement sont passibles d'une peine d'amende pouvant aller jusqu'à CHF 1'000.00.
3. Si un contrevenant s'est soustrait au paiement d'un droit, il sera en outre condamné au paiement du droit éludé.
4. Les dispositions pénales plus sévères prévues par les législations fédérale et cantonale demeurent réservées.

Article 91 **Procédure**

La poursuite des contraventions a lieu conformément à la procédure du mandat de répression prévue au décret cantonal concernant le pouvoir répressif des communes, du 6 décembre 1978 (RSJU 325.1).

Article 92 **Identité**

Les contrevenants qui refuseront de décliner leur identité à un agent de l'Autorité, seront conduits au poste de police.

Article 93 **Enregistrement**

Le service de police tient un contrôle des dénonciations ainsi que des mesures prises ultérieurement par lui-même.

VII. DISPOSITIONS FINALES

Article 94 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Service des communes.

Article 95 **Révision**

La révision totale ou partielle du présent règlement est de la compétence du Conseil de ville.

Article 96 **Clauses abrogatoires**

Son abrogées toutes les dispositions de police antérieures et contraires au présent règlement.

Ainsi approuvé par le Conseil de ville, en séance du 28 février 1980.

AU NOM DU CONSEIL DE VILLE
Le secrétaire : Le président :

A. Kubler

Cl. Juillerat

Certificat de dépôt

Le Secrétaire du Conseil de ville soussigné certifie que le REGLEMENT DE POLICE qui précède a été déposé au bureau du Secrétariat municipal du 13 mars au 2 avril 1980, soit durant vingt jours, après la séance du Conseil de ville du 28 février 1980. Il n'a été l'objet d'aucune opposition dans le délai légal.

Porrentruy, le 2 mai 1980

AU NOM DU CONSEIL DE VILLE
Le secrétaire :

A. Kubler

Approuvé par le Service cantonal des communes le 6 mai 1980.

En séance du 8 mai 1980, le Conseil municipal a fixé l'entrée en vigueur au 1^{er} juin 1980.

Modifié par le Conseil de ville en séance du 26 juin 1997 (articles 54, alinéa 4, et 56, alinéa 2).

Approuvé par le Service cantonal des communes le 19 novembre 1997.



Ville de Porrentruy
Histoire Vie Nature Formation

Règlement général de police

Modification du 15 mai 2014

Le Conseil de ville de Porrentruy

arrête :

I.

Le Règlement général de police du 1^{er} juin 1980 est modifié comme il suit :

3. Foires et Marchés

Art. 78 (nouveau) **Généralités**

¹ Il est établi à Porrentruy des foires et des marchés.

² Les forains et marchands sont tenus de payer les émoluments pour droit d'étalage sur les places qu'ils occupent.

³ Les forains et marchands occupant une place doivent, sur demande de la police, exhiber leur permis de foire ou leur carte de location.

⁴ Les dispositions d'application du présent article sont régies par le Conseil municipal par voie de directive.

Art. 79

(Abrogé.)

Art. 80

(Abrogé.)

Art. 81

(Abrogé.)

Art. 82

(Abrogé.)

Art. 83

(Abrogé.)



Art. 84

(Abrogé.)

Art. 85

(Abrogé.)

Art. 86

(Abrogé.)

Art. 87

(Abrogé.)

Art. 88

(Abrogé.)

Art. 89

(Abrogé.)

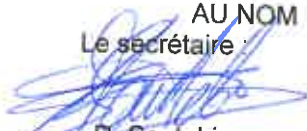
II.

¹La présente modification est soumise au référendum facultatif.


²Le Conseil municipal fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

AU NOM DU CONSEIL DE VILLE

Le secrétaire :


D. Sautebin

Le président :


J.-L. Plumey

APPROUVÉ
~~avec~~/sans réserve

Delémont, le 10 JUIL. 2014
Le Chef du Service des communes*





Basse-Allaine / Buix

Dépôt public du plan spécial « Les Creppes, localité de Buix »

Conformément à l'article 71 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) du 25 juin 1987, la commune de Basse-Allaine dépose publiquement durant 30 jours, soit du 28 août 2014 au 29 septembre 2014 inclusivement, en vue de leur adoption par l'Assemblée communale:

- le plan spécial « Les Creppes »
- les prescriptions du plan spécial
- le rapport d'impact sur l'environnement

ainsi que les divers documents annexes.

Durant le délai de dépôt public, ces documents peuvent être consultés au secrétariat communal à Courtemaîche. D'éventuelles oppositions, écrites et dûment motivées, sont à adresser au Conseil communal de Basse-Allaine, Administration communale, CH-2923 Coutemaîche, jusqu'au 29 septembre 2014 inclusivement.

Basse-Allaine, le 20 août 2014

Le Conseil communal

Courtételle

Approbation de plans et de prescriptions

Le Service du développement du territorial de la République et Canton du Jura a approuvé, par décision du 19 août 2014, les plans suivants:

Plan spécial « Clos des Chavons-Dessus »

- Plan d'occupation du sol et des équipements
- Prescriptions.

Les documents peuvent être consultés au secrétariat communal.

Courtételle, le 20 août 2014

Le Conseil communal

Porrentruy

Entrée en vigueur des modifications apportées au règlement général de la police

Les modifications du règlement communal susmentionné, adoptées par le Conseil de ville le 15 mai 2014, ont été approuvées par le Service des communes le 10 juillet 2014.

Réuni en séance du 21 août 2014, le Conseil municipal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1^{er} septembre 2014.

Les modifications ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultées à la chancellerie municipale.

Porrentruy, le 22 août 2014

Le Conseil municipal

Dernier délai pour la remise des publications:

jusqu'au lundi 12 heures

Commune: Porrentruy Ancienne route de Courtedoux

Vu les dispositions légales fédérales et cantonales, le Service de l'Urbanisme, Equipement, Intérieur et Travaux publics de la Commune de Porrentruy informe les usagers que les sous-mentionnées seront fermées temporairement tout trafic, comme précisé ci-après:

Motifs: Pose d'un nouveau revêtement bitumeux définitif

Tronçon: Giratoire du dinosaure (RC Porrentruy-Courtedoux) - Entrée du village de Courtedoux

Durée: Du mercredi 3 septembre 2014 au vendredi 5 septembre 2014

En cas de conditions météorologiques défavorables, les travaux seront reportés à une date ultérieure

Renseignements: M. Dominique Vallat, communal (lien à la circulation tél. 032/465 77 22)

M. Patrick Iseli, Service UEI (lien à la technique tél. 032/465 78 71)

Les signalisations de chantier et de déviations permanentes seront mises en place selon l'avancement du chantier.

Par avance, nous remercions la population et les usagers de leur compréhension pour ces perturbations du trafic. Nous les prions de bien vouloir se conformer strictement à la signalisation routière temporaire en place ainsi qu'aux indications du personnel de chantier affecté à la sécurité du trafic.

Les oppositions à cette restriction ne peuvent être prises en considération en vertu de l'article 107, alinéa 2, de l'OSR.

Porrentruy, le 25 août 2014

Le Conseil Municipal
2900 Porrentruy

Porrentruy

Restrictions de circulation

Vu les dispositions fédérales et cantonales, la Municipalité de Porrentruy informe les usagers que les sous-mentionnées seront temporairement fermées tout trafic, comme précisé ci-après:

Motif: 35^e Braderie Bruntrutaine.

Rues: Grand-rue, place Blarer de Wartensee, du 23 Juin, des Annonciades, des Baïches, de Chaumont, du Collège, du Cygne, de l'Eglise Malvoisins, du Séminaire, Pierre Péquignat (du 23 Juin à la rue J. Trouillat), des Tilleuls (rue du Temple au chemin de l'Oiselier) et Thurn (hauteur Esplanade des Tilleuls).

Dates: Du vendredi 29 août 2014, 8 h., au dimanche 31 août 2014, 24 h.

Les usagers voudront bien se conformer à la signalisation en place et aux ordres de la police cantonale de la police municipale.

Les oppositions à cette restriction ne peuvent être prises en considération en vertu de l'article 107, alinéa 4, de l'OSR.

Porrentruy, le 11 juin 2014

Le Conseil municipal